

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

EMILE YVERNÈS

Le crime et le criminel devant le jury

Journal de la société statistique de Paris, tome 35 (1894), p. 325-345

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1894__35_325_0

© Société de statistique de Paris, 1894, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

N° 9. — SEPTEMBRE 1894

I.

LE CRIME ET LE CRIMINEL DEVANT LE JURY.

INTRODUCTION.

Il est hors de doute que plus une publication statistique se rapproche des faits qu'elle constate, plus elle acquiert d'intérêt scientifique et d'utilité pratique. La statistique judiciaire ne fait pas exception à ce principe. Quel est, en effet, son but primordial? Fournir au pouvoir central les moyens de surveiller la marche de l'administration de la justice dans toutes ses phases, pour redresser les abus qui peuvent se produire, et de suivre l'application des lois nouvelles, pour s'assurer que leurs effets répondent bien aux intentions du législateur. Ce but est incomplètement atteint quand il s'écoule quatre ans entre les faits ou les lois et la mise au jour des résultats obtenus. Or, nous sommes en 1894, et les derniers comptes de la justice que l'on possède se rapportent à l'année 1890; il faudra donc attendre encore plusieurs années pour connaître les conséquences, au point de vue de la criminalité, des lois si importantes du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution des condamnations à l'emprisonnement ou à l'amende, du 15 novembre 1892 sur la détention préventive, et du 4 février 1893 sur la réforme des prisons pour courtes peines.

Ces retards peuvent, sans doute, s'expliquer par des circonstances exceptionnelles; mais ils n'en sont pas moins regrettables. Quoi qu'il en soit, pour une étude du genre de celle-ci, ils ne devaient pas nous arrêter et nous avons extrait du compte général de la justice criminelle des renseignements qui nous ont paru de nature à intéresser les moralistes et les jurisconsultes. Ainsi, pour ne parler que des faits les plus graves, des *crimes*, ce document a toujours enregistré le nombre des affaires déférées au jury, celui des accusés, avec indication de leur sexe, de leur âge, etc.; les résultats comparés de l'instruction écrite et de l'instruction orale; enfin, les verdicts du jury et leurs conséquences. Il semble qu'il y a là une source d'enseignements précieux pour déterminer l'action de la civilisation sur la grande criminalité.

On a souvent rappelé cette parole de l'illustre Quételet : « Il est un tribut que l'homme acquitte avec plus de régularité que celui qu'il doit au Trésor de l'État ; c'est celui qu'il paie au crime. » Elle se trouve amplement justifiée par les comptes de la justice criminelle. Les accusés y reparaissent chaque année, dans des conditions presque absolument identiques ; les mœurs, en effet, ne se transforment que lentement. Aussi, croyons-nous, que pour avoir une idée suffisamment exacte des changements survenus, il n'est pas indispensable d'envisager une longue série d'années et que l'on peut se contenter des chiffres de quatre années normales, assez éloignées, toutefois, l'une de l'autre pour que les causes générales, qui peuvent influencer sur le mouvement de la criminalité, aient eu le temps de produire leurs effets. Les années 1860, 1869, 1880 et 1890 nous paraissent répondre à cette idée et leurs indications mettront à même de juger de l'action exercée sur les chiffres de la statistique par la correctionnalisation légale (loi du 13 mai 1863) ou extralégale et par les lois du 4 juin 1853 et du 21 novembre 1872 sur le jury.

Nous n'avons pas l'intention de nous livrer ici à des réflexions philosophiques ou sociales. Que pourrions-nous ajouter, dans cet ordre d'idées, à tout ce qu'a écrit M. Henri Joly dans son remarquable ouvrage : *Le Crime et la France criminelle*? Non, ce que nous voulons donner ici, ce sont des faits, des chiffres ; en un mot, c'est une statistique impartiale et précise dont chacun pourra, suivant la tendance de son esprit, déduire les conclusions.

Il nous faut dire tout d'abord, que la statistique criminelle tient compte, aujourd'hui, non pas du nombre des *crimes*, mais bien du nombre des *affaires*. Il en est ainsi, du reste, en Angleterre, en Autriche, en Belgique, en Écosse, en Hongrie, en Hollande et en Russie (1). C'est en 1870 que notre document a cessé de publier le nombre des crimes compris dans chaque accusation portée devant le jury. Un pareil relevé présente-t-il, en effet, des garanties suffisantes d'exactitude? Est-il possible, lorsqu'il s'agit de faits répétés pendant une période qui peut aller jusqu'à dix ans, de viols ou d'attentats à la pudeur, par exemple, d'en connaître le nombre précis? En cas de recel, crime continu, doit-on marquer un seul fait ou autant de faits qu'il y a eu d'objets cachés, etc.? Les crimes sont nombreux qui présentent les mêmes difficultés d'appréciation. En 1869, la dernière année pour laquelle le travail a été fait, sur 7,558 crimes jugés, on en comptait 2,705, plus du tiers, 36 p. 100, dont l'existence même est restée problématique. Dans ces conditions, on n'a pas cru devoir continuer des investigations qui ne pouvaient conduire qu'à des déductions approximatives.

Ne voulant pas multiplier ici les chiffres, déjà si nombreux, ni donner, pour chaque espèce particulière de crime, des renseignements spéciaux, nous avons pensé que l'on pouvait, sans diminuer l'intérêt de la statistique, diviser les accusations par groupes présentant un caractère bien défini : crimes contre la vie ; contre les ascendants ; envers l'enfant ; etc. On n'en verra pas moins si les conditions de la répression sont en rapport constant et rationnel avec les exigences de la sécurité sociale.

Sous le bénéfice de ces diverses observations, qui nous ont paru nécessaires, nous abordons notre sujet.

(1) Voir au *Bulletin de l'Institut international de statistique*, tome VI. 2^e livraison. page 122, le rapport de M. L. Bodio sur la statistique judiciaire pénale.

AFFAIRES CRIMINELLES DÉNONCÉES.

Avant de nous occuper des accusations soumises au jury, examinons le mouvement général des faits qui, au début comme à la fin des poursuites, ont présenté le caractère de crime.

Les autorités judiciaires ont été saisies, en 1860, de 15,019 affaires criminelles ; en 1869, de 15,291 ; en 1880, de 16,222, et en 1890 de 16,561. L'augmentation pour les trente années est donc de 1,542 ou d'un dixième ; elle ne paraît pas considérable si l'on songe à l'accroissement de la population et surtout aux moyens de plus en plus perfectionnés de recherche et de constatation des infractions. Mais est-elle bien l'expression de la vérité et n'aurait-elle pas été beaucoup plus forte sans l'usage si fréquent de la correctionnalisation extralégale dont nous parlerons tout à l'heure ? Ce qui donne lieu de le penser, c'est que sur l'ensemble des affaires dénoncées, la proportion de celles qui ont été déférées au jury est descendue de 24 p. 100 en 1860 à 18 p. 100 en 1890. Voici, du reste, quelles ont été les décisions des magistrats à l'égard des affaires criminelles, prises dans leur ensemble :

	1860.	P. 100.	1869.	P. 100.	1880.	P. 100.	1890.	P. 100.
Classement sans suite.	7,423	ou 49	8,391	ou 55	9,789	ou 60	10,569	ou 64
Ordonnances ou arrêts de non-lieu . .	3,679	25	3,212	21	2,942	18	2,823	17
Renvoi des accusés aux { par contumace . .	296	2	291	2	233	2	187	1
assises pour être jugés { contradictoirement . .	3,621	24	3,397	22	3,258	20	2,982	18
Total.	15,019		15,291		16,222		16,561	

Ainsi, l'augmentation porte exclusivement sur les affaires classées au parquet comme ne pouvant donner lieu à aucune poursuite ; elle n'est pas moindre de 42 p. 100. Et si l'on envisage les motifs d'abandon, on constate que les crimes dont les auteurs sont restés inconnus participent seuls à l'accroissement ; leur rapport au total des affaires criminelles impoursuivies, qui était déjà de 53 p. 100 en 1860, s'élève à 63 p. 100 en 1890. Cette proportion arrive jusqu'à 90 p. 100 en ce qui concerne les vols qualifiés. Après les voleurs, les inculpés qui parviennent le plus fréquemment à se soustraire à l'action de la justice, sont ceux à qui l'accusation reproche d'avoir mis des obstacles à la circulation des trains de chemins de fer (86 fois sur 100) et ceux qui sont poursuivis pour incendie volontaire (72 fois sur 100). Que de crimes connus restent impunis !

AFFAIRES CRIMINELLES DÉFÉRÉES AU JURY.

Le tableau suivant présente, pour les années 1860, 1869, 1880 et 1890, le nombre des affaires et celui des accusés jugés contradictoirement par les cours d'assises :

TABLEAU.

	1860.		1869.		1880.		1890.	
	Affaires.	Accusés.	Affaires.	Accusés.	Affaires.	Accusés.	Affaires.	Accusés.
Crimes contre la vie (a)	292	341	354	413	359	429	413	498
— — des ascendants (b)	53	59	67	71	27	29	20	25
— envers l'enfant (c)	244	308	202	258	207	270	193	245
Coups non qualifiés meurtre (d)	122	145	148	182	134	153	117	132
Viols et attentats à la pudeur	830	864	856	891	756	764	616	636
Autres crimes contre les personnes.	66	131	31	41	29	38	27	38
Total . . .	1,607	1,848	1,658	1,856	1,512	1,683	1,386	1,574
Fausse monnaie.	30	50	27	65	38	53	68	141
Faux et banqueroutes frauduleuses.	413	541	337	412	349	446	252	318
Vols domestiques et abus de confiance	499	617	351	424	281	339	240	290
Autres vols qualifiés.	854	1,276	797	1,148	837	1,317	828	1,496
Incendies volontaires.	167	197	205	239	213	243	183	204
Autres crimes contre les propriétés.	51	122	22	45	28	44	25	55
Total . . .	2,014	2,803	1,739	2,333	1,746	2,442	1,596	2,504
Total général. . .	3,621	4,651	3,397	4,189	3,258	4,125	2,982	4,078

L'augmentation du nombre des crimes contre la vie frappe tout d'abord l'attention d'une façon douloureuse; elle est de 62 p. 100 pour les meurtres (de 99 à 161) et de 44 p. 100 pour les assassinats (de 168 à 242); quant aux empoisonnements, leur chiffre réel n'est plus que de 10 en 1890 après avoir été de 25 en 1860. Connaissant l'indulgence du jury à l'égard des crimes dits passionnels, on se demande si elle n'est pas pour beaucoup dans la fréquence de plus en plus grande des meurtres et des assassinats.

Les crimes contre les ascendants ont été moins nombreux en 1890 qu'en 1860; les parricides se chiffrent par 7 au lieu de 10, et les coups à des ascendants par 13 au lieu de 43. Cette diminution de 30 pour le dernier crime serait des plus rassurantes si l'on était certain que la circonstance aggravante résultant de la qualité de la victime n'est jamais écartée par l'ordonnance de renvoi.

La réduction (d'un cinquième) du nombre des crimes envers l'enfant est réelle et appréciable; car on relève, à cinq unités près, le même chiffre de délits similaires en 1890 qu'en 1860, bien que la loi du 13 mai 1863 ait créé un nouveau délit, celui de suppression d'un enfant qu'on ne prouve pas avoir vécu ou qu'on prouve n'avoir pas vécu.

Malgré cette même loi, qui a fait un délit du crime de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, le nombre des affaires de coups non qualifiés meurtre est à peu près le même; cela tient à ce que les coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, sont plus fréquents aujourd'hui qu'autrefois: 99 en 1890 au lieu de 74 en 1860.

Le chiffre des crimes contre les mœurs est inférieur, en 1890, de 214 à celui

(a) Assassinat; meurtre et empoisonnement.

(b) Parricide et coups envers des ascendants.

(c) Infanticide; avortement et suppression d'enfant.

(d) Coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner; coups et blessures suivis d'infirmités permanentes.

de 1860 ; cependant la loi de 1863 a porté de onze à treize ans la limite d'âge à laquelle les attentats à la pudeur sans violence cessent d'être punis et l'a reculée même au delà quand le crime est commis par un ascendant sur sa fille mineure, âgée de plus de treize ans, mais non émancipée par le mariage. Cette diminution est, très probablement, la conséquence de la correctionnalisation extralégale ; en effet, le nombre des outrages publics à la pudeur, qui n'avait été que de 2,271 en 1860, s'élève à 3,025 en 1890. Les auteurs d'attentats à la pudeur sur des adultes paraissent avoir profité plus largement de cette mesure que ceux d'attentats sur des enfants ; le nombre des premiers a subi, de 1860 à 1890, une réduction proportionnelle de 64 p. 100, tandis que pour les seconds, la diminution n'a été que de 14 p. 100.

Quant à la différence qui se remarque pour les autres crimes contre l'ordre public ou les personnes, elle provient uniquement de ce que la loi de 1863 a réduit, sauf dans deux cas, le faux témoignage à un simple délit. Le nombre des faux témoins traduits devant le jury, qui avait atteint 96 en 1860, n'a plus été que de 3 en 1890. Mais comme, pendant cette dernière année, 143 prévenus ont été jugés pour faux témoignage (délit), on voit qu'en cette matière il y a eu augmentation assez sensible de criminalité.

Dans les dernières années, les crimes de fabrication et d'émission de fausse monnaie française ou étrangère se sont multipliés ; il a été jugé contradictoirement par les cours d'assises pour ce crime 161 accusés en 1888, 120 en 1889 et 141 en 1890, au lieu de 53 en 1880, de 65 en 1869 et de 50 en 1860.

Les faux sont très souvent transformés par l'instruction en escroqueries et les banqueroutes frauduleuses en banqueroutes simples ; de même, les vols domestiques et les abus de confiance deviennent facilement des vols et des abus simples par la suppression, dans l'ordonnance de renvoi, de la qualité d'homme de service à gages ; c'est ce qui explique la diminution sensible des accusations de cette nature.

On peut admettre que le nombre des vols qualifiés s'est accru ; car c'est surtout en cette matière que s'applique la correctionnalisation et, néanmoins, la différence entre les années 1860 et 1890 est peu importante : 26 affaires de moins seulement ; mais il ne faut pas perdre de vue que le nombre des accusés est en 1890 plus élevé de 220 qu'en 1860, et que celui des prévenus jugés pour des vols simples est monté de 38,074 en 1860 à 49,801 en 1890.

Les circonstances constitutives du crime d'incendie volontaire permettent difficilement de le correctionnaliser, et l'on ne constate, d'une année à l'autre, que des oscillations inévitables.

Enfin, le chiffre des accusés d'autres crimes contre les propriétés, qui avait été de 122 en 1860, n'est plus que 55 en 1890, parce que la loi de 1863 a pris pour base de la pénalité applicable au fonctionnaire convaincu de concussion la quotité du préjudice causé et n'a laissé le caractère de crime au fait que lorsque la totalité des sommes indûment exigées est supérieure à 300 fr. ; or le jury n'a connu, en 1890, d'aucun fait de concussion, quand, en 1860, il avait eu à se prononcer sur 12 affaires, comprenant 63 accusés.

On voit, par ce qui vient d'être dit, l'illusion que peut produire la statistique sur le mouvement de la grande criminalité, par suite de la correctionnalisation extralégale d'un grand nombre de crimes ; il nous sera donc permis de dire quel-

ques mots d'un mode de procéder qui, en réalité, constitue une véritable violation de la loi.

Cet usage date de loin ; mais il a été principalement encouragé par une circulaire du 16 août 1842, dans laquelle le Garde des sceaux s'exprimait ainsi : « J'ai appris, par ma correspondance, que les jurés ont à prononcer assez souvent sur des affaires dans lesquelles les circonstances aggravantes ne sont pas bien établies. On éviterait des acquittements, des déplacements longs et préjudiciables aux témoins et des frais en pure perte, si ces affaires étaient renvoyées en police correctionnelle. »

Mais c'est surtout à la suite des décrets des 6 mars et 18 octobre 1848, exigeant neuf et huit voix pour la condamnation, que ce système s'est introduit dans les mœurs de la magistrature ; les acquittements se chiffraient alors par 40 p. 100, en 1849. Survient en 1853 la loi du 9 juin qui, abrogeant le décret du 18 octobre 1848, n'exige plus contre l'accusé que la simple majorité, la proportion tombe alors à 25 p. 100, en 1854. On pouvait s'arrêter dans la voie de la correctionnalisation, mais l'habitude était prise. Ce n'est plus seulement quand les circonstances aggravantes n'étaient pas suffisamment établies que les magistrats correctionnalisèrent ; ils se laissèrent influencer par l'âge, les bons antécédents ou la responsabilité atténuée du coupable, la modicité du préjudice causé ou sa réparation, etc. ; et, en 1876-1880, on ne compte plus, année moyenne, que 21 acquittements sur 100, c'est-à-dire un cinquième à peine, au lieu des deux cinquièmes en 1849. Si la proportion est remontée plus tard, de 1881 à 1890, à 28 et même 30 p. 100, cela tient à des circonstances dont nous aurons à parler, en traitant des verdicts du jury.

Le but principal était donc atteint ; on avait considérablement réduit le nombre des verdicts négatifs. Cet avantage n'était pas le seul ; la correctionnalisation accélérât la procédure, abrégait la détention préventive, rendait la répression plus efficace en la rapprochant du méfait, diminuait les frais de justice criminelle, etc. Aussi cette pratique s'est-elle accentuée en se généralisant, et les circulaires des 23 août 1851 et 5 avril 1871 n'ont pas été sans influencer sur ce mouvement.

Toutefois, si la correctionnalisation a des avantages, elle présente, par contre, de graves inconvénients. Elle détruit les règles de la compétence, jette le trouble dans la législation pénale et rend la justice inégale en ce sens que, suivant que les magistrats se montrent plus ou moins difficiles, un même crime, accompli dans des circonstances absolument identiques, est renvoyé tantôt devant la cour d'assises, tantôt devant le tribunal correctionnel. Une seule de ces considérations suffirait pour la condamner et il est inutile d'insister.

ACCUSÉS TRADUITS DEVANT LE JURY.

Il était nécessaire, pour les affaires et les accusés jugés contradictoirement par les cours d'assises en 1860, 1869, 1880 et 1890, de donner des chiffres absolus ; tel a été l'objet du tableau précédent. Mais, en ce qui concerne les conditions individuelles des accusés, nous demandons la permission de recourir aux chiffres proportionnels et de ne prendre pour termes de comparaison que les deux années extrêmes ; voici pour quelles raisons : les chiffres réels suivraient forcément, dans les détails, le même mouvement de décroissance que dans l'ensemble et n'appren-

draient rien de nouveau, tandis que les chiffres proportionnels rendent les résultats beaucoup plus saisissables. D'autre part, comme nous le disions au début de cette étude, tout ce qui touche au côté moral, dans la statistique criminelle, ne se modifie que très lentement, et pour trouver des changements appréciables, il faut embrasser un laps de temps assez long; celui de dix ans ne serait pas suffisant, et nous adopterons la période trentenaire, de 1860 à 1890, presque la durée d'une génération.

Les tableaux que nous avons annexés à ce travail permettront de voir comment se répartissent proportionnellement, en 1860 et en 1890, par nature de crimes, les accusés d'après le sexe, l'âge, l'état civil, etc. (tableau I) et quels sont les crimes le plus fréquemment imputés à chaque catégorie d'accusés (tableau II); ces deux tableaux se complètent l'un par l'autre.

Sexe. — La Bruyère a dit: « Les femmes sont meilleures ou pires que les hommes. » Si la statistique criminelle avait existé de son temps, il aurait supprimé la seconde partie de cet aphorisme. En effet, d'après cette statistique, qui donne les moyens de juger de la moralité respective des deux sexes, la femme est six fois moins perverse que l'homme; elle entre dans la criminalité pour 15 p. 100; on ne compte que 3 femmes accusées sur 100,000; pour les hommes la proportion est de 18 sur 100,000 :

	1860.			1890.		
	Crimes contre les		Ensemble.	Crimes contre les		Ensemble.
	personnes.	propriétés.		personnes.	propriétés.	
	P. 100.			P. 100.		
Hommes.	79	84	82	80	88	85
Femmes.	21	16	18	20	12	15

Comme on le voit, le rapport des femmes au total des accusés n'est pas le même pour les crimes contre les personnes que pour les crimes contre les propriétés. Parmi les attentats contre les personnes figurent, il est vrai, les infanticides, les avortements et les suppressions d'enfants, crimes spéciaux à la femme, mais dont l'homme est souvent la cause plus ou moins directe. Si la séduction était punie comme elle l'est en Allemagne; si la recherche de la paternité était permise comme elle l'est dans plusieurs pays, ces crimes seraient peut-être moins nombreux. Quoi qu'il en soit, les femmes forment les dix-neuf vingtièmes des accusés des crimes envers l'enfant; en toute autre matière, le sexe masculin domine et de beaucoup (voir tableau annexe I).

Cette supériorité morale de la femme est évidemment due, en grande partie, à sa vie sédentaire; mais ne peut-on pas aussi l'attribuer à ce qu'elle conserve, plus longtemps que l'homme, l'impression de son éducation première?

Il résulte du rapprochement, dans le tableau annexe II, des chiffres des deux années, que les femmes ont été plus fréquemment poursuivies en 1890 qu'en 1860 pour des crimes contre la vie (20 p. 100 d'une part et 16 p. 100 de l'autre) et pour des incendies (15 p. 100 et 7 p. 100); mais qu'elles l'ont été bien moins souvent pour des vols qualifiés (46 p. 100 au lieu de 62 p. 100).

Age. — Au point de vue de l'âge, la répartition proportionnelle des accusés a eu lieu de la manière suivante en 1860 et en 1890 :

	1860.			1890.		
	Crimes contre les		Ensemble.	Crimes contre les		Ensemble.
	personnes.	propriétés.		personnes.	propriétés.	
	P. 100.			P. 100.		
Moins de 21 ans.	15	17	16	15	16	16
21 à 25 ans	12	16	15	13	14	14
25 à 30 ans	13	15	14	16	18	18
30 à 40 ans	25	25	25	23	27	25
40 à 50 ans	17	16	17	16	15	15
50 à 60 ans	11	8	9	10	7	8
60 ans et plus.	7	3	4	7	3	4

Les mineurs de seize ans traduits aux assises sont peu nombreux : 47 en 1860 et 29 en 1890 ; nous avons cru devoir les réunir aux accusés âgés de seize à vingt et un ans. On sait, d'ailleurs, que les individus qui n'ont pas atteint la majorité pénale sont, par application de l'article 68 du Code pénal, jugés correctionnellement, lorsque les crimes qui leur sont imputés n'entraînent que des peines temporaires, ou n'ont pas été commis de complicité avec des majeurs de seize ans. Le nombre de ces enfants jugés pour crime par les tribunaux correctionnels a été de 297 en 1860 et de 181 en 1890, ce qui accuse, d'une année à l'autre, une diminution de 134 mineurs de seize ans poursuivis pour crime, soit de près des deux cinquièmes (1).

Le maximum de criminalité se présente, pour les deux sexes, vers 30 ou 40 ans ; jusqu'à cet âge, la propension aux crimes contre les propriétés est plus grande, et c'est le vol qui domine ; après 40 ans, c'est le contraire qui a lieu : à partir de 50 ans, sur 100 hommes accusés de crimes contre les personnes, 62, plus des trois cinquièmes, le sont pour des attentats à la pudeur commis sur des enfants.

D'après l'analyse du tableau annexe I, il s'est produit un accroissement assez sensible du nombre proportionnel des accusés, âgés de moins de 30 ans, ayant à répondre de crimes contre la vie : 36 p. 100 en 1860 et 50 p. 100 en 1890 ; de crimes contre des ascendants : 40 et 48 p. 100, et de crimes envers l'enfant, 60 et 66 p. 100. En matière de crimes contre les propriétés, le rapprochement des chiffres semble surtout indiquer que les faux-monnayeurs associent, aujourd'hui plus qu'autrefois, des jeunes gens à leur criminelle industrie ; le chiffre proportionnel des accusés de moins de 25 ans jugés pour fabrication ou émission de fausse monnaie s'est élevé de 22 p. 100 en 1860 à 29 p. 100 en 1890.

État civil. — Sous le rapport de l'état civil, les accusés se divisent proportionnellement comme suit :

	1860.			1890.		
	Crimes contre les		Ensemble.	Crimes contre les		Ensemble.
	personnes.	propriétés.		personnes.	propriétés.	
	P. 100.			P. 100.		
Célibataires.	50	53	52	52	62	58
Mariés.	41	42	42	39	34	36
Veufs	9	5	6	9	4	6

(1) Devant les tribunaux correctionnels, le nombre des mineurs de seize ans, jugés pour des délits de droit commun a été de 5,431 en 1860 et de 7,381 en 1890 ; c'est une augmentation de 36 p. 100.

La seconde année fournit plus d'accusés célibataires ; l'accroissement est surtout notable pour les crimes contre les propriétés : sur 100 célibataires jugés pour des méfaits de cette nature, 55 l'ont été, en 1860, pour des vols qualifiés, et 69 en 1890.

En ce qui concerne les crimes contre la vie, il y a eu augmentation pour les trois catégories : célibataires, 16 p. 100 en 1860 et 32 p. 100 en 1890 ; mariés, 20 et 32 p. 100 ; veufs, 21 et 24 p. 100.

Pour les accusés mariés ou veufs ayant des enfants, la proportion s'est abaissée de 37 p. 100 en 1860 à 33 p. 100 en 1890.

Degré d'instruction. — Les accusés sont divisés en trois classes au point de vue de leur degré d'instruction : 1^o complètement illettrés ; 2^o sachant lire seulement ou lire et écrire ; 3^o pourvus d'une instruction supérieure.

	1860.			1890.		
	Crimes contre les personnes.		Ensemble.	Crimes contre les propriétés.		Ensemble.
	P. 100.			P. 100.		
1 ^{re} classe.	46	39	42	25	19	21
2 ^e —	51	54	53	72	75	74
3 ^e —	3	7	5	3	6	5

Le nombre proportionnel des accusés illettrés a diminué de moitié ; cette réduction, due aux progrès de l'instruction élémentaire, s'est fait sentir sur toutes les espèces de crimes indistinctement, bien que dans une mesure différente (voir tableau annexe I).

Laissant de côté la 2^e classe, qui est formée des accusés dont l'instruction est imparfaite à des degrés multiples, nous ne nous occuperons que de la 1^{re} et de la 3^e, dans lesquelles figurent les accusés dont la situation, au point de vue que nous envisageons, est parfaitement caractérisée.

Parmi les crimes contre les personnes, ceux que commettent le plus fréquemment les accusés ne sachant ni lire ni écrire aussi bien que ceux qui ont reçu une instruction supérieure, sont les viols et attentats à la pudeur, les crimes envers l'enfant et les attentats contre la vie. En ce qui touche ces derniers crimes, le tableau annexe II présente, pour les accusés de la 3^e classe, une augmentation d'un dixième : 19 p. 100 en 1860 et 29 p. 100 en 1890 ; par contre, le chiffre proportionnel des accusés de cette catégorie jugés pour des crimes contre les mœurs, est descendu d'un cinquième : de 73 p. 100 en 1860 à 53 p. 100 en 1890.

Quant aux crimes contre les propriétés, ceux dont se rendent surtout coupables les accusés ignorants, sont les vols qualifiés : 56 p. 100 en 1860 et 68 p. 100 en 1890 ; aux accusés instruits sont principalement imputés des faux, des banqueroutes frauduleuses et des abus de confiance : 85 p. 100 en 1860 et 80 p. 100 en 1890.

Origine. — Les chiffres de la statistique criminelle qui concernent les accusés nés à l'étranger sont relativement faibles, et il paraît inutile de les réduire en chiffres proportionnels.

Il a été traduit devant le jury 174 accusés d'origine étrangère en 1860, et 318 en 1890 ; c'est par rapport au total général 4 p. 100 en 1860 et 8 p. 100 en 1890 : accroissement du double ; mais il n'y a pas lieu de s'en étonner quand on voit, par les recensements, que le nombre des étrangers, naturalisés ou non, résidant en France, qui n'était, en 1861, que de 521,640, s'est élevé, en 1891, à 1,300,915. Les rapprochements avec la population correspondante donne 24 accusés par 100,000 habitants nés à l'étranger, et 10 accusés par 100,000 habitants d'origine française.

Les 318 accusés, jugés en 1890, l'ont été : 137 pour vol qualifié, 55 pour viol ou attentat à la pudeur, 39 pour fabrication de fausse monnaie, 27 pour meurtre ou assassinat, 24 pour faux, 11 pour coups non qualifiés meurtre et 25 pour autre crime.

Si l'on veut connaître la part de l'élément étranger dans la criminalité générale, il convient de tenir compte des crimes et des délits. Les résultats étant très peu dissemblables d'une année à l'autre, nous bornerons notre examen à ceux de 1890.

Pendant cette année, les cours d'assises ont condamné 2,918 accusés et les tribunaux correctionnels 211,431 prévenus ; ensemble : 214,349, dont 19,380 étrangers ou 9 p. 100, et 194,969 individus d'origine française ou 91 p. 100. Comparés à la population recensée en 1891, ces chiffres donnent 1 condamné sur 67 étrangers (soit 14.89 sur 1,000) et 1 condamné sur 188 Français (soit 5.29 sur 1,000). Il s'ensuit que la criminalité des étrangers est trois fois plus forte que celle de nos nationaux.

Les pays limitrophes sont nécessairement ceux qui fournissent le plus grand nombre d'accusés et de prévenus. On compte 10 condamnés sur 1,000 Belges, 14 sur 1,000 Italiens, 16 sur 1,000 Suisses, etc. Il eût été intéressant de savoir quelle est également la proportion des condamnés parmi les Alsaciens-Lorrains ; mais les casiers judiciaires n'indiquant pas si ceux-ci ont opté ou non pour la nationalité française, le calcul est impossible.

Profession. — La statistique criminelle a toujours consacré aux professions des accusés plusieurs tableaux assez détaillés, dont l'analyse exigerait des développements dans lesquels nous ne pouvons entrer ; nous classerons les accusés en six grands groupes :

	1860.			1890.		
	Crimes contre les		Ensemble.	Crimes contre les		Ensemble.
	personnes.	propriétés.		personnes.	propriétés.	
	P. 100.			P. 100.		
Agriculture	46	31	37	45	33	38
Industrie	30	30	30	28	30	29
Commerce	8	16	13	9	17	14
Domestiques	5	9	7	7	6	6
Professions libérales	7	7	7	5	6	6
Gens sans aveu	4	7	6	6	8	7

Il serait, sans aucun doute, fort utile de comparer le nombre des accusés de chaque groupe avec celui de la population correspondante ; mais, comme il est plus que probable que certaines professions n'ont pas été incorporées au même

groupe dans le dénombrement et dans la statistique criminelle, il est préférable de s'abstenir. Cependant, on voit par les 3^e et 6^e colonnes, qu'à trente ans de distance, les différences ne sont que d'un centième ; on peut donc en conclure que les diverses classes de la population participent toujours à la criminalité dans la même proportion.

Domicile. — Pour avoir terminé avec les conditions individuelles des accusés, il nous reste à dire deux mots du domicile. Écartons tout d'abord les accusés qui n'avaient pas de domicile fixe : 5 p. 100 en 1860 et 12 p. 100 en 1890, et voyons comment les autres se distribuent sous le double rapport de l'importance de la localité qu'ils habitaient et de la nature des crimes qu'ils avaient commis :

		1860.			1890.		
		Crimes contre les		Ensemble.	Crimes contre les		Ensemble.
		personnes.	propriétés.		personnes.	propriétés.	
		P. 100.			P. 100.		
Accusés domiciliés dans des communes	rurales . . .	71	51	59	62	43	51
	urbaines . . .	29	49	41	38	57	49

L'augmentation de huit centièmes que l'on remarque de 1860 à 1890 pour chacun des chiffres s'appliquant aux accusés domiciliés dans des communes urbaines (plus de 2,000 habitants) a sa raison d'être dans l'émigration des campagnes vers les villes, qui a été incessante ; le rapport de la population urbaine à la population totale n'était, en 1861, que de 29 p. 100 ; il est, en 1894, de 37 p. 100.

Dans les villes, comme dans les campagnes, les crimes les plus fréquents sont les vols, les attentats aux mœurs et les crimes contre la vie. Les accusés ruraux et les accusés urbains ont contribué à l'accroissement du nombre de ces derniers crimes dans une proportion identique, de 18 à 31 p. 100 (voir tableau annexe II).

VERDICTS DU JURY. — ACCUSATIONS.

Après avoir fait connaître le nombre des affaires déferées au jury, celui des accusés qu'elles concernaient, la distribution de ceux-ci d'après le sexe, l'âge, l'état civil, le degré d'instruction, l'origine, la profession et le domicile, il nous faut indiquer le résultat des poursuites.

Des quatre années dont nous nous occupons, les deux premières (1860 et 1869) ont été régies, au point de vue de la composition du jury, par la loi du 4 juin 1853 et les deux autres (1880 et 1890) par celle du 21 novembre 1872, qui est encore en vigueur. Cette dernière a étendu le cercle des incapacités et substitué l'élément judiciaire à l'élément administratif dans la direction des opérations.

Les affaires criminelles, avant d'arriver au jury, ont traversé les parquets, les cabinets d'instruction, les chambres d'accusation ; elles ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part des magistrats du ministère public et des juridictions d'instruction. On pourrait donc supposer que tous les éléments de preuve ont été recueillis et que la culpabilité des auteurs des crimes a été péremptoirement établie ; il résulte pourtant du tableau suivant que, pendant l'année 1890, le jury a rejeté entièrement les trois dixièmes des accusations de crimes contre les personnes et près du cinquième des accusations de crimes contre les propriétés.

Nombres proportionnels sur 100 des accusations entièrement rejetées par le jury.

	1860.	1869.	1880.	1890.
Crimes contre la vie	16	18	24	29
Crimes contre les ascendants	17	18	11	30
Crimes envers l'enfant	22	32	30	32
Coups non qualifiés meurtre	34	42	34	44
Viols et attentats à la pudeur	19	19	24	27
Tous les crimes contre les personnes	20	22	25	30
Fausse monnaie	13	11	16	18
Faux et banqueroutes	29	29	27	31
Vols domestiques et abus de confiance	13	16	15	30
Autres vols qualifiés	7	5	7	7
Incendies volontaires	36	27	32	41
Tous les crimes contre les propriétés	17	15	16	19

La proportion s'accroît sans cesse en matière de crimes contre les personnes et reste presque stationnaire en matière de crimes contre les propriétés, parce que le passé des accusés est un des éléments que le jury prend en grande considération et que c'est surtout parmi les accusés qui commettent des atteintes aux propriétés que l'on rencontre le plus de récidivistes, plus des deux tiers : 67 p. 100 ; pour les accusés d'attentats contre les personnes, la proportion des récidivistes n'est que des deux cinquièmes.

L'élévation, de 16 p. 100 en 1860 à 29 p. 100 en 1890, du chiffre proportionnel des verdicts négatifs en matière de crimes contre la vie montre bien que ces méfaits, inspirés souvent par la passion, la haine ou la vengeance, trouvent de plus en plus chez le jury non seulement l'indulgence, mais l'absolution. Il n'est peut-être pas téméraire d'ajouter, en ce qui concerne les chiffres de 1890, que la suppression du résumé du président des assises (loi du 19 juin 1881) n'est pas étrangère aux résultats constatés.

Si l'on pénètre plus avant dans la statistique, on remarque que la proportion des rejets complets des accusations s'est élevée, de 1860 à 1890, dans la mesure suivante :

	1860.	1890.		1860.	1890.
	P. 100.			P. 100.	
Coups et blessures graves	27	78	Coups à ascendants	18	23
Empoisonnement	24	50			
Parricide	10	43	Abus de confiance	21	41
Avortement	32	42	Incendies volontaires	36	41
Meurtre	15	34	Banqueroute frauduleuse	32	40
Infanticide	21	30	Vol domestique	11	23
Viol ou attentat à la pudeur	19	27	Fausse monnaie	13	18
Assassinat	16	24			

La proportion est absolument la même en 1890 qu'en 1860 pour les coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, 37 p. 100 ; les faux, 29 p. 100 et les vols qualifiés 7 p. 100.

Il n'est pas sans intérêt d'examiner si le jury est plus indulgent pour les tentatives de crimes que pour les crimes consommés. En réunissant les chiffres des

quatre années, on relève, pour toutes les accusations prises dans leur ensemble, des proportions de 20 verdicts négatifs sur 100 pour les crimes consommés et de 25 p. 100 pour les tentatives.

Les chiffres correspondants sont de 15 et de 27 p. 100 pour les assassinats et de 24 et 27 p. 100 pour les meurtres. Si maintenant on rapproche les indications de 1860 de celles de 1890, on trouve un accroissement de 18 à 34 p. 100 pour toutes les tentatives de crimes ; ces proportions sont les mêmes pour les tentatives d'assassinat ; quant aux tentatives de meurtre, l'augmentation proportionnelle des verdicts négatifs est de 15 à 37 p. 100.

Si l'on réunit toutes les accusations, on constate que la proportion de celles qui ont été admises avec des modifications est presque invariable : 19 p. 100 pour les crimes contre les personnes et 16 p. 100 pour les crimes contre les propriétés. Si, au contraire, on envisage séparément les crimes consommés et les tentatives, on relève pour celles-ci une proportion de 32 p. 100 et pour ceux-là une proportion de 14 p. 100 seulement.

Le Code pénal de 1810 est donc trop sévère pour les tentatives de crimes, qu'il assimile, au point de vue de la pénalité, aux crimes consommés. Les Codes italien, hollandais, allemand, hongrois, etc., édictent, au contraire, des peines moindres pour les premières que pour les seconds. Il en est de même du projet du Code pénal autrichien et de celui de notre commission extraparlamentaire de révision des lois pénales, qui proposent d'abaisser d'un degré la peine applicable à la tentative. La statistique vient à l'appui de ces projets.

Sur 100 accusations que le jury n'accueillait en 1860 qu'en les atténuant, 36 ne laissaient plus au fait que le caractère de délit ; en 1890, la proportion correspondante est de 48 p. 100. Le jury correctionnalise donc lui-même de plus en plus.

La proportion des accusations admises entièrement à l'égard du seul accusé ou de l'un des accusés, qui dépassait les deux tiers en 1860, n'atteint pas les six dixièmes en 1890 ; en matière de crimes contre les personnes, elle est même descendue de 61 p. 100 à 51 p. 100. Il est donc indéniable que, devant le jury, la répression s'est affaiblie. Cette appréciation se trouve confirmée par les indications relatives aux circonstances atténuantes, qui, mieux encore que celles des acquittements, donnent une idée exacte de l'indulgence du jury.

VERDICTS DU JURY. — ACCUSÉS.

En 1890, un peu plus des sept dixièmes des accusés déclarés coupables, 71 p. 100, ont vu admettre en leur faveur les circonstances atténuantes ; mais cette proportion, qui n'est que de 66 p. 100 à l'égard des accusés convaincus de crimes contre les propriétés, s'élève à 81 p. 100 pour ceux qui avaient à répondre d'attempts contre les personnes.

Voici, d'ailleurs, pour les années 1860 et 1890, les chiffres proportionnels par nature d'affaires :



TABLEAU.

Nombres proportionnels sur 100 des déclarations de circonstances atténuantes.

	1860.	1890.		1860.	1890.
	P. 100.			P. 100.	
Empoisonnement	90	100	Parricide	90	66
Infanticide.	98	95	Coups à ascendant	64	66
Meurtre.	80	90	Fausse monnaie	81	89
Suppression d'enfant.	66	90	Incendies volontaires	92	89
Coups et blessures graves	82	90	Banqueroute frauduleuse.	83	87
Assassinat.	67	78	Faux	89	84
Viol ou attentat à la pudeur	70	77	Abus de confiance	86	83
Avortement	63	72	Vois domestiques.	83	82
Coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner	84	72	Autres vols qualifiés	58	58

Ainsi, la proportion des cas dans lesquels le jury a déclaré l'existence de circonstances atténuantes s'est élevée de 90 à 100 p. 100 en matière d'empoisonnement, de 80 à 90 p. 100 en matière de meurtre, et de 67 à 78 p. 100 en matière d'assassinat ; c'est un dixième de plus pour les crimes contre la vie ; l'accroissement est de 7 centièmes pour les viols ou les attentats à la pudeur ; le chiffre proportionnel est, à une unité près, le même pour les crimes envers l'enfant, et plus faible de trois centièmes pour les crimes contre les ascendants ; s'il est descendu de 84 à 73 p. 100 pour les coups non qualifiés meurtre, il ne faut pas perdre de vue qu'en cette matière la proportion des accusations de coups et blessures graves rejetées entièrement est montée de 27 p. 100 à 78 p. 100. Quant aux crimes contre les propriétés, il est facile de voir par les chiffres ci-dessus, que l'indulgence du jury s'est manifestée en 1860 et en 1890 à peu près dans la même mesure pour chaque espèce de crime.

Il ressort aussi des verdicts du jury, rapprochés des peines encourues, que plus celles-ci sont sévères, plus le jury se montre indulgent.

		1860.	1890.										
		P. 100.											
Faits entraînant la peine	<table border="0"> <tr> <td rowspan="3" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td>de mort. (circonstances atténuantes)</td> <td align="center">88</td> <td align="center">86</td> </tr> <tr> <td>des travaux } à perpétuité.</td> <td align="center">73</td> <td align="center">83</td> </tr> <tr> <td>forcés } à temps</td> <td align="center">65</td> <td align="center">62</td> </tr> </table>	{	de mort. (circonstances atténuantes)	88	86	des travaux } à perpétuité.	73	83	forcés } à temps	65	62		
{	de mort. (circonstances atténuantes)		88	86									
	des travaux } à perpétuité.		73	83									
	forcés } à temps	65	62										

Les faits passibles de la réclusion et qui sont nécessairement les moins graves, font l'objet de circonstances atténuantes 80 fois sur 100, et un simple emprisonnement est prononcé contre les accusés qui bénéficient de ces verdicts.

Les magistrats s'associent largement à l'indulgence des jurés. Dans les cas où ils peuvent abaisser la peine de deux degrés, ils épuisent leur pouvoir d'atténuation 70 fois sur 100. Les proportions relatives aux accusés de crimes contre les personnes sont les mêmes en 1860 qu'en 1890 : peines descendues d'un degré : 36 p. 100 ; de deux degrés 64 p. 100 ; mais en ce qui touche les accusés de crimes contre les propriétés, ce dernier chiffre, qui n'avait été que de 63 p. 100 en 1860, est successivement monté à 69 p. 100 en 1869, à 70 p. 100 en 1880, et à 73 p. 100 en 1890.

Les verdicts du jury ont entraîné les décisions suivantes :

	Condamnations à des peines				Condamnations à des peines		
	Acquitte- ments.	afflictives	correction-		Acquitte- ments.	afflictives	correction-
		et infamantes.	nelles.			et infamantes.	nelles.
—	—	—	—	—	—	—	
	P. 100.				P. 100.		
1860. . . .	24	39	37	1880. . . .	25	37	38
1869. . . .	23	36	41	1890. . . .	28	36	36

En vertu des déclarations de culpabilité, les magistrats ont prononcé les peines ci-après contre les accusés :

Nombres proportionnels sur 100.

	1860.	1869.	1880.	1890.
La mort	1.1	0.5	0.7	1.1
Les travaux } à perpétuité	4.1	4.1	4.0	3.3
} forcés } à temps	24.4	21.7	23.9	27.4
La réclusion	21.6	20.9	20.0	18.4
L'emprisonnement } pour plus d'un an.	41.8	45.8	42.7	39.1
} pour un an et moins ou l'amende.	6.4	6.4	7.7	10.2
La détention correctionnelle (1).	0.6	0.6	1.0	0.5
Total.	100.0	100.0	100.0	100.0

Condamnations à mort. — Le nombre des accusés condamnés à la peine capitale, qui était descendu de 39 en 1860 à 18 en 1869 est remonté à 23 en 1880 et à 32 en 1890. Parmi ces 112 condamnés à mort, on comptait 9 femmes (8 p. 100) et 18 mineurs de vingt et un ans (16 p. 100). La justice a suivi son cours à l'égard de 27 condamnés en 1860, de 10 en 1869, de 2 en 1880 et de 7 en 1890. Ces 46 condamnés exécutés avaient été déclarés coupables : 39 d'assassinat, 3 de meurtre accompagné de vol, 2 de parricide, 1 d'empoisonnement et 1 de complicité d'infanticide ; ce dernier accusé était le grand-père de la victime.

Condamnations aux travaux forcés. — La loi du 30 mai 1854 astreint à la résidence perpétuelle, dans la colonie où ils ont subi leur peine, les accusés condamnés à huit ans et plus de travaux forcés. En 1860, la proportion de ces derniers n'était que de 35 p. 100 ; en 1890, elle est de 43 p. 100. Les accusés frappés de moins de huit ans de travaux forcés résident dans la colonie pendant un temps égal à la durée de leur condamnation avant d'être autorisés à rentrer en France ; mais le nombre de ceux qui se font rapatrier est très restreint ; aussi le chiffre des récidivistes (accusés ou prévenus) libérés des travaux forcés est-il tombé de 882 en 1860 à 359 en 1890.

Surveillance de la haute police et interdiction de séjour. — Jusqu'en 1874, toute condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion entraînait de plein droit la surveillance à vie. Une loi du 23 janvier 1874 a rendu temporaire cette

(1) Accusés. mineurs de seize ans. *acquittés* comme ayant agi sans discernement. mais envoyés dans une maison de correction, par application de l'article 66 du Code pénal.

peine accessoire en en fixant le maximum à vingt ans et a, en outre, autorisé les cours d'assises non seulement à réduire cette durée, mais à dispenser même de ladite peine les condamnés. Enfin, la loi du 27 mai 1885 a substitué à la surveillance de la haute police l'interdiction de séjour, tout en maintenant les dispositions de la loi de 1874 relatives à la durée maxima, à la réduction de celle-ci et à la suppression facultative de la peine. Négligeant les années 1860 et 1869 et nous restreignant aux deux dernières 1880 et 1890, nous constatons qu'en 1880 il a été fait remise de la surveillance de la haute police à 53 condamnés sur 100 et qu'en 1890 l'interdiction de séjour a été supprimée en faveur de 70 condamnés sur 100. Il semble qu'on peut induire du rapprochement de ces deux proportions que les magistrats s'appliquent à diminuer les obstacles qui s'opposent au reclassement des libérés dans la société.

Nous terminerons ces aperçus statistiques en envisageant les verdicts du jury dans leurs rapports avec certaines conditions individuelles des accusés, telles que le sexe, l'âge, le degré d'instruction et la profession. Les résultats présentés à cet égard, par les comptes de 1860 et de 1890, sont résumés dans ce tableau :

Nombres proportionnels sur 100.

	1860			1890		
	Acquitte- ments.	Condamnations à des peines		Acquitte- ments.	Condamnations à des peines	
		afflictives et infamantes	correction- nelles.		afflictives et infamantes.	correction- nelles.
Hommes	23	39	38	25	38	37
Femmes	30	37	33	47	25	28
Accusés						
{ moins de 16 ans	34	»	66	45	»	55
{ 16 à 21 ans	18	29	33	29	25	46
{ 21 à 40 ans	25	42	33	27	40	33
{ 40 à 60 ans	27	41	32	32	35	33
{ 60 ans et plus	27	32	41	32	26	42
Accusés						
{ complètement illetrés	20	43	37	26	39	35
{ sachant au moins lire	27	37	36	28	36	36
{ ayant reçu une instruction supérieure .	36	25	39	38	25	37

Les acquittements sont toujours plus nombreux proportionnellement pour les femmes que pour les hommes. En 1860, les femmes accusées de meurtre et d'assassinat n'avaient été acquittées que dans la proportion de 24 p. 100 ; celle-ci s'élève, en 1890, à 40 p. 100.

Si l'on fait abstraction des mineurs de seize ans, on voit que l'indulgence du jury est en raison directe de l'âge des accusés ; elle a été, toutefois, beaucoup plus grande en 1890 qu'en 1860 à l'égard des accusés âgés de seize à vingt et un ans.

Pour le degré d'instruction, les proportions se présentent dans le même ordre en 1860 comme en 1890 et attestent, de la part du jury plus de dispositions à l'indulgence lorsque l'accusé est instruit que lorsqu'il est illettré. Ici, la nature des crimes joue un rôle prépondérant et l'on peut voir, par le tableau annexe II, que les ignorants commettent le plus souvent des crimes graves contre les personnes, tandis que les accusés lettrés sont impliqués dans des accusations de banqueroute frauduleuse, d'abus de confiance, etc., que le jury rejette 40 fois sur 100.

Eu égard aux professions des accusés, les comptes des deux années donnent les indications suivantes : agriculture : 26 acquittements sur 100 en 1860 et 27 sur 100 en 1890 ; industrie : 20 et 27 sur 100 ; commerce, 35 et 33 sur 100 ; domesticité, 18 et 29 sur 100 ; professions libérales, 35 et 43 sur 100 et gens sans aveu, 18 et 22 sur 100. On trouve les proportions les plus élevées pour les accusés appartenant au commerce et aux professions libérales, c'est-à-dire aux deux classes qui exigent le plus d'instruction ; ce qui confirme la constatation précédente.

CONCLUSIONS.

Le nombre des faits ayant conservé un caractère criminel depuis le début des poursuites jusqu'à la solution définitive n'a cessé d'augmenter, et, si l'accroissement n'a été, en trente années, que d'un dixième, c'est parce que la correctionnalisation extralégale dissimule un très grand nombre de crimes. Sans revenir sur ce que nous avons dit plus haut d'une pratique, peut-être excusable en fait, mais certainement condamnable en droit, nous pensons que la loi devrait classer parmi les délits certaines infractions, telles que les abus de confiance et les vols domestiques de peu d'importance, les petites escroqueries commises à l'aide de faux, les attentats à la pudeur, lorsqu'ils ne constituent, en réalité, que de simples outrages publics à la pudeur, etc. Il ressort, en effet, de la statistique, qu'à l'égard de ces méfaits, le jury rend des verdicts négatifs 40 fois sur 100 et qu'il admet les circonstances atténuantes en faveur des huit dixièmes des accusés qu'il déclare coupables. N'y a-t-il pas là une indication ? Les lois de 1824, de 1832 et de 1863 ont adouci les rigueurs du Code de 1810 ; il faut continuer cette œuvre, nos mœurs actuelles le commandent. On pourrait adopter le système belge et confier aux juges d'instruction et aux chambres d'accusation le soin d'écarter les circonstances aggravantes dans les affaires qui ne leur semblent pas dignes d'être soumises au jury ; mais nous persistons à croire qu'une correctionnalisation légale serait préférable.

Le peu d'importance des crimes dont il a à connaître détermine souvent le jury à rendre un verdict négatif ou mitigé par les circonstances atténuantes ; mais ce motif n'est pas le seul, il faut y ajouter l'élévation de la peine édictée par la loi pénale. L'article 342 du Code d'instruction criminelle, qui « défend aux jurés de considérer les suites que peut avoir, par rapport à l'accusé, leur déclaration », est tombé en désuétude, en ce sens qu'on ne conteste plus au défenseur le droit d'exposer au jury le peu de proportion qu'il aperçoit entre la gravité du fait imputé et la durée ou la nature de la peine encourue.

Ainsi, en matière d'infanticide, les acquittements sont très fréquents et les circonstances atténuantes sont de règle. Ce crime est incontestablement grave, au point de vue social ; mais les conditions de sa perpétration en atténuent quelquefois l'horreur. Lorsqu'il est commis pour sauvegarder l'honneur ou qu'il est inspiré par la honte et le remords, la répression ne pourrait-elle être diminuée et ne vaudrait-il pas mieux que cet adoucissement fût écrit dans la loi que de voir l'infanticide dégénérer fictivement à l'audience en suppression d'enfant ou en homicide involontaire d'enfant nouveau-né par sa mère ? Le législateur de 1824 l'avait bien compris quand il autorisait exceptionnellement la cour d'assises à abaisser la peine en faveur de la mère coupable d'infanticide. « Si, en tous les pays, dit M. Lacoïnta, la justice tend

à amoindrir, en général, la répression de l'infanticide, c'est parce que le méfait est le plus souvent commis par la mère, sur laquelle les lois civiles rejettent trop fréquemment tout le fardeau des devoirs qui résultent de la naissance d'un enfant, tandis que les épaules les plus fortes en sont déchargées et que les audiences offrent maintes fois le douloureux spectacle de l'impunité absolue du séducteur, impunité rendue plus révoltante par le cynisme ou l'insouciance de celui qui échappe — il ne le sait que trop — à toute action. Si des mesures législatives modifiaient ce qu'un tel contraste a d'affligeant, la justice criminelle serait moins énervée. » Il y a donc quelque chose à faire pour mesurer la peine au degré de perversité de la coupable. Le moyen d'atteindre ce but ne serait-il pas d'assimiler l'infanticide au meurtre et à l'assassinat sans en faire un crime spécial? De cette façon les infanticides réellement commis avec préméditation seraient réprimés par la peine de mort, mais ceux qui sont commis spontanément sous l'influence des souffrances physiques et morales qu'endure la femme au moment de la mise au monde de son enfant ne seraient frappés, par la loi, que des travaux forcés à perpétuité, ce qui permettrait aux cours d'assises, en cas de déclaration de circonstances atténuantes, d'abaisser la peine à un degré inférieur à celui de la loi actuelle.

Il en est de même du crime de falsification de monnaie d'or ou d'argent ayant cours légal en France, à l'égard duquel la peine des travaux forcés à perpétuité est souvent excessive. En effet, la contrefaçon et l'altération, même grossière et facile à découvrir, sont mises sur le même pied par le législateur; la criminalité n'est cependant pas la même; les rigueurs extrêmes de la loi devraient être réservées au véritable contrefacteur. Aussi, qu'arrive-t-il pour celui qui s'est borné à diminuer la valeur intrinsèque de pièces de monnaie? Que très souvent, dans la pratique, on considère son acte comme une de ces manœuvres frauduleuses que prévoit l'article 405 du Code pénal et qu'on le poursuit pour escroquerie, parce que si l'on déférait l'affaire au jury, celui-ci sachant que, même avec les circonstances atténuantes la peine serait encore celle de la réclusion, répondrait négativement sur la question de culpabilité. Le rapporteur de la loi de 1832 disait: « La meilleure garantie de la monnaie nationale est dans sa perfection. Une contrefaçon faite avec quelque art exigerait un appareil de fabrication qui rendrait la clandestinité impossible; une contrefaçon clandestine ne peut s'opérer qu'avec les procédés les plus imparfaits et il arrive qu'à des fabrications tellement grossières, l'œil le moins exercé ne peut longtemps s'y tromper. » Le législateur a donc peut-être eu tort d'édicter une peine aussi grave que celle des travaux forcés à perpétuité pour un crime d'une perpétration difficile et dont la découverte est aisée. La statistique semble, du reste, le démontrer. De 1888 à 1890, en trois années, 247 accusés ont été déclarés coupables de falsification de monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France; le jury a admis les circonstances atténuantes en faveur de 229 d'entre eux (93 p. 100), parmi lesquels 169 (73 p. 100) ont vu leur peine descendue de deux degrés. On se demande s'il n'est pas nécessaire de mettre la législation en harmonie avec la réalité des faits.

D'autres exemples seraient encore à citer; mais c'est surtout lorsque le jury est en présence d'un crime passionnel qu'il éprouve une certaine répugnance à répondre affirmativement. Pour remédier à cet inconvénient, on a proposé d'apporter aux articles 341 du Code d'instruction criminelle et 463 du Code pénal une modi-

fication empruntée à la législation genevoise et ayant pour effet de donner au jury le pouvoir de déclarer l'existence de circonstances *très* atténuantes, afin de permettre aux magistrats d'appliquer les dispositions de l'article 401 du Code pénal, sans pouvoir, toutefois, abaisser la peine au-dessous du niveau correctionnel. Mais ce système ne serait-il pas en opposition avec nos mœurs judiciaires et n'y aurait-il pas lieu de craindre, en présence de la tendance si marquée à l'indulgence, dont le jury donne chaque jour des preuves, que l'admission des circonstances *très* atténuantes ne devînt trop fréquente et que de véritables assassinats et de véritables meurtres ne fussent frappés que de peines absolument dérisoires ?

En Hollande, la loi pénale n'édicte jamais qu'un maximum et, dans tous les cas, le minimum peut être réduit à sa plus simple expression ; mais il n'y a pas de jury. Dans les pays scandinaves, les circonstances *très* atténuantes existent ; mais en Suède et en Norvège, il n'y a pas de jury pour les affaires criminelles et en Danemark, où il y a un jury, c'est aux magistrats seuls qu'il appartient de se prononcer sur les circonstances atténuantes ou très atténuantes.

Le nouveau Code pénal italien contient une disposition qui atténue la peine à l'égard de celui qui s'est fait justice lui-même, lorsque le délit résulte du concours des circonstances suivantes : « 1° acte externe privant une personne d'un droit dont elle jouit et accompli malgré son opposition expresse ou présumée ; 2° croyance chez l'agent qu'en accomplissant cet acte il use lui-même d'un droit ; 3° certitude qu'il fait une chose injuste en la forme ; 4° défaut de qualification plus grave, motivant une poursuite d'un autre caractère. » (Voir Lacointa, traduction du Code pénal italien, sur les articles 235 et 236.) Ne pourrait-on pas introduire dans notre législation une disposition analogue ?

En résumé, un fait demeure certain, c'est que les acquittements en cour d'assises sont très nombreux. Si ces verdicts négatifs du jury étaient toujours fondés sur l'absence réelle de culpabilité des auteurs présumés des crimes, on pourrait peut-être se féliciter de rencontrer tant d'innocents et il n'y aurait plus qu'à déplorer le peu de clairvoyance des juridictions d'instruction. Mais, on ne doit pas se le dissimuler, il n'en est que très rarement ainsi et ce qui dicte le plus souvent au jury sa déclaration négative, c'est la disproportion qui existe entre le fait et la peine. L'urgence d'une réforme législative n'est donc pas discutable. La révision de nos lois pénales a été confiée, en 1887, à une commission extraparlamentaire et il est vivement à désirer que son travail soit soumis aux Chambres dans le plus court délai possible. Depuis trop longtemps, les magistrats et les jurés emploient, pour remédier au mal que nous signalons, des procédés contraires à l'esprit comme au texte de la loi, qui énervent la répression et trahissent la vérité. Le moment est venu de mettre un terme à l'arbitraire et aux fictions ; tout par la loi et rien que par la loi.

Émile YVERNÈS.

NATURE des ACCUSATIONS.	1860.		1890.		1860.								1890.						
	SEXE des accusés.		SEXE des accusés.		AGE DES ACCUSÉS.								AGE DES ACCUSÉS.						
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Moins de 21 ans.	21	25	30	40	50	60	et plus.	Moins de 21 ans.	21	25	30	40	50	60
						à 25 ans.	à 30 ans.	à 40 ans.	à 50 ans.	à 60 ans.	à 25 ans.			à 30 ans.	à 40 ans.	à 50 ans.	à 60 ans.		

I. — Nombres proportionnels des accusés

Crimes contre la vie	82	18	87	13	11	14	11	32	19	8	5	14	16	20	25	15	7	3
Crimes contre des ascendants	81	19	84	16	8	17	15	36	17	7	"	16	16	16	44	4	"	4
Crimes envers l'enfant	12	88	5	95	18	22	20	20	10	5	5	25	21	20	19	7	5	3
Coups non qualifiés meurtre	90	10	90	10	13	15	18	29	15	3	2	13	19	17	32	16	9	4
Viols ou attentats à la pudeur	99	1	99	1	17	9	11	20	19	14	10	14	6	11	22	19	15	13
Autres crimes contre les personnes	85	15	87	13	5	5	9	35	22	17	7	5	5	24	13	29	19	5
Tous les crimes contre l'ordre public ou les personnes	79	21	80	20	15	12	13	25	17	11	7	15	13	16	23	16	10	7
Fausse monnaie	88	12	84	16	8	14	18	32	18	10	"	10	19	17	34	13	6	1
Faux et banqueroutes frauduleuses	90	10	90	10	4	7	15	35	24	11	4	3	6	12	33	29	12	5
Vols domestiques et abus de confiance	71	29	85	15	24	18	17	23	11	5	2	15	14	17	29	16	7	2
Autres vols qualifiés	89	11	91	9	21	20	14	23	14	6	2	20	17	21	25	12	4	1
Incendies volontaires	70	30	77	23	21	6	12	20	21	12	3	13	8	9	25	20	15	10
Autres crimes contre les propriétés	88	12	65	35	4	12	16	27	17	18	6	16	6	10	31	20	9	2
Tous les crimes contre les propriétés	84	16	88	12	17	16	15	25	16	8	3	16	14	18	27	15	7	3
Totaux généraux (les deux espèces de crimes).	82	18	85	13	16	15	14	25	17	9	4	16	14	18	25	15	8	4

Crimes contre l'ordre public ou les personnes.

II. — Nombres proportionnels

Crimes contre la vie	19	16	35	20	13	20	16	24	20	15	13	30	41	38	35	30	23	13
Crimes contre des ascendants	3	3	2	1	2	4	4	5	3	2	"	2	2	2	3	"	"	1
Crimes envers l'enfant	2	70	1	72	20	29	26	14	9	8	11	25	26	19	13	7	7	7
Coups non qualifiés meurtre	9	4	9	4	10	9	11	9	7	2	3	7	12	9	8	9	7	4
Viols ou attentats à la pudeur	59	2	50	1	53	35	38	38	52	62	66	35	18	28	40	50	59	73
Autres	8	5	3	2	2	3	5	10	9	11	7	1	1	4	1	4	4	2
Crimes contre les propriétés.																		
Fausse monnaie	2	5	5	7	1	2	2	2	2	2	"	4	8	5	7	5	5	2
Faux et banqueroutes frauduleuses	21	13	13	11	5	8	10	26	20	28	28	2	5	3	16	23	24	26
Vols domestiques et abus de confiance	19	11	11	14	30	26	25	20	16	15	13	11	11	11	12	12	13	6
Autres vols qualifiés	48	62	62	46	55	59	43	42	39	34	30	75	70	70	55	46	36	32
Incendies volontaires	6	7	7	15	8	2	6	5	9	11	20	6	5	4	8	11	19	32
Autres	4	2	2	7	1	3	5	5	5	10	9	2	1	2	2	3	3	2

1860.			1890.			1860.			1890.			1860.			1890.			NATURE des ACCUSATIONS.				
ÉTAT CIVIL des accusés.			ÉTAT CIVIL des accusés.			DEGRÉ d'instruction des accusés.			DEGRÉ d'instruction des accusés.			ORIGINE des accusés.			ORIGINE des accusés.				DOMICILE des accusés.		DOMICILE des accusés.	
Célibataires.	Mariés.	Veufs.	Célibataires.	Mariés.	Veufs.	Complètement illettrés.	Sachant au moins lire.	Ayant une instruction supérieure.	Complètement illettrés.	Sachant au moins lire.	Ayant une instruction supérieure.	Nés en France.	Nés à l'étranger.	Nés en France.	Nés à l'étranger.	Rural.	Urbain.		Rural.	Urbain.		

sur 100, PAR NATURE D'AFFAIRES.

45	45	10	54	40	6	49	48	3	20	78	2	95	5	95	5	71	29	62	38	Crimes contre la vie.
58	32	10	52	48	"	31	69	"	16	80	4	"	"	96	4	68	32	71	29	Crimes contre des ascendants.
69	19	12	71	17	12	60	39	1	34	65	1	99	1	98	2	81	19	71	29	Crimes envers l'enfant.
50	47	3	53	42	5	52	47	1	24	74	2	96	4	92	8	79	21	52	48	Coups non qualifiés meurtre.
49	43	8	46	44	10	39	57	4	26	71	3	95	5	91	9	64	36	59	41	Viols ou attentats à la pudeur.
22	69	9	26	74	"	56	43	1	26	71	3	99	1	97	3	82	18	70	30	Autres.
50	41	9	52	39	9	46	51	3	25	72	3	96	4	94	6	71	29	62	38	Tous les crimes contre les personnes.
40	56	4	66	30	4	32	66	2	16	82	2	88	12	87	13	40	60	25	75	Fausse monnaie.
26	67	7	35	61	4	9	69	22	7	69	24	97	3	97	3	50	50	27	63	Faux et banqueroutes frauduleuses.
63	33	3	59	38	3	45	48	7	13	73	14	96	4	98	2	40	60	40	60	Vols domestiques et abus de confiance.
65	30	5	72	25	3	48	51	1	21	78	1	96	4	96	4	49	51	42	58	Autres vols qualifiés.
48	47	5	44	45	11	61	38	1	31	68	1	98	2	99	1	84	16	77	23	Incendies volontaires.
19	78	3	27	62	11	21	63	16	7	86	7	"	"	"	"	72	28	38	62	Autres.
53	42	5	62	34	4	39	54	7	19	75	6	96	4	91	9	51	49	43	57	Tous les crimes contre les propriétés.
52	42	6	58	36	6	42	53	5	21	74	5	96	4	92	8	59	41	51	49	Les deux espèces de crimes.

sur 100, PAR CATÉGORIE D'ACCUSÉS.

16	20	21	32	32	24	20	18	19	25	34	29	18	23	32	27	18	18	31	31	Crimes contre la vie.
4	2	4	2	2	"	2	4	"	1	2	2	3	"	2	1	3	4	2	1	Crimes contre des ascendants.
23	8	23	21	7	23	22	13	4	21	14	7	17	6	16	5	20	11	19	12	Crimes envers l'enfant.
8	9	2	8	9	5	9	7	2	8	9	7	8	9	8	11	9	6	7	11	Coups non qualifiés meurtre.
46	49	43	36	45	48	39	52	73	42	39	53	46	61	39	55	42	57	38	43	Viols ou attentats à la pudeur.
3	12	7	1	5	"	8	6	2	3	2	2	8	1	3	1	8	4	3	2	Autres.
1	2	2	6	5	5	2	2	"	5	6	2	2	6	5	18	1	2	4	8	Fausse monnaie.
10	31	27	7	23	12	4	25	60	5	12	52	19	15	13	11	20	21	12	15	Faux et banqueroutes frauduleuses.
26	18	11	11	13	10	25	20	25	8	11	28	22	22	12	6	18	28	12	13	Vols domestiques et abus de confiance.
55	33	46	69	44	43	56	43	5	68	61	14	45	54	59	63	42	44	54	57	Autres vols qualifiés.
6	8	8	6	11	24	11	5	"	13	7	1	8	3	9	2	12	2	16	4	Incendies volontaires.
2	8	3	1	4	6	2	5	10	1	3	3	4	"	2	"	7	3	2	3	Autres.